

# Quelques règles de bons sens et de civisme



## Lutte contre le bruit

L'arrêté préfectoral du 19/07/1996, article 3, Précise les règles à suivre concernant le bruit.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, à l'aide de véhicules, outils ou appareils (motoculteurs, tondeuses à gazon, micro tracteurs, tronçonneuses, perceuse, raboteuses, tailles-haies, scies mécaniques...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, peuvent être effectués en respectant certains horaires :

1

### JOURS OUVRABLES

de 8h30 à 12h  
et de 14h30 à 19h30

2

### SAMEDIS

de 9h à 12h  
et de 15h à 19h

3

### DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

de 10h à 12h



En règle générale, entre 22h et 6h du matin, il est interdit de gêner ses voisins par des bruits



intempestifs dus à l'utilisation d'appareils, tels que télévision, radio, chaîne HIFI.....



Nous vous invitons à respecter ces horaires pour la tranquillité de tous

## « Recensement Militaire, journée d'appel à la préparation militaire »

Dans les 3 mois qui suivent leur 16ème anniversaire, tous les jeunes français (filles et garçons) doivent se faire recenser à la Mairie de leur domicile. Cette démarche obligatoire s'insère dans le parcours de citoyenneté comprenant le recensement, l'enseignement de défense et la journée d'appel à la préparation à la Défense. Cette journée donne lieu à la délivrance d'un certificat exigé pour présenter les concours et examens organisés par les autorités publiques (permis de conduire, baccalauréat, inscription en faculté...)



### STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'arrêt ou le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation. Un véhicule ne peut rester indéfiniment sur la voie publique à la même place sous peine de sanction

### BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Par arrêté préfectoral, le brûlage des végétaux est interdit dans le bourg. Ils peuvent être déposés à la déchetterie ou compostés au jardin.

### NOS AMIS LES ANIMAUX

Propriétaires d'animaux, ne laissez pas vos bêtes être la source de gêne pour vos voisins ! ne laissez pas vos chiens aboyer de façon intempestive faites en sorte que les trottoirs restent propres, apprenez lui à faire ses déjections dans le caniveau ou ramassez les ! ne le laissez pas vagabonder afin d'éviter les accidents. Une déclaration en Mairie est obligatoire pour les chiens dangereux comme le stipule la loi du 6 janvier 1999.

**Afin de garantir la convivialité de vos manifestations, merci d'en avertir vos voisins.**

### ELAGAGES DES ARBRES

Les propriétaires ou locataires doivent élaguer les arbres, haies et arbustes situés sur leur propriété en bordure de la voie publique ou des propriétés voisines afin qu'ils n'empiètent pas sur celles-ci.

### BALAYAGE DES TROTTOIRS

En cas de neige ou de formation de verglas, les propriétaires ou les locataires ont l'obligation de dégager et sabler leur pas de porte respectif et le trottoir devant leur maison jusqu'au caniveau. En cas d'accident leur responsabilité est engagée. Cette obligation légale est dans l'intérêt et la sécurité de



**L'organisation d'un « feu d'artifice » doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie**

**Bonnes vacances à toutes et à tous !**